



## Arrêt

n° 257 392 du 29 juin 2021  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER  
Avenue de Tervuren 42  
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2017, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 25 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa touristique valable jusqu'au 13 janvier 2017. Le 23 mai 2017, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Le 25 août 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée, en substance, par le fait que la requérante n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine.

## II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil d'annuler et d'ordonner la suspension de la décision attaquée.

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3. de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH ».

5. Elle reproche, en substance, à la décision attaquée de ne pas tenir compte de son âge avancé, de son handicap et de la présence de sa famille en Belgique.

### III.2. Appréciation

6. Le Conseil rappelle qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles » toute circonstance rendant impossible ou exagérément difficile pour l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit d'une faculté dérogatoire à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard et il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation sur ce point à celle de l'autorité.

7. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments qui ont été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Elle a notamment tenu compte de sa vie familiale en Belgique et de son état de santé et expose de manière claire et circonstanciée pourquoi ces circonstances ne l'empêchent pas de se rendre temporairement dans son pays pour y introduire sa demande selon la voie normale. Une telle motivation est suffisante et adéquate. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

8.1. Quant à l'article 8 de la CEDH, il ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. Le législateur belge a procédé à cette mise en balance, entre autres, en posant pour règle dans l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, mais en prévoyant dans l'article 9bis la possibilité de déroger à cette règle lors de circonstances exceptionnelles.

8.2. A cet égard, la requérante se méprend sur la portée de la décision attaquée, qui ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient de déroger à la règle prévue par l'article 9, alinéa 2, de la loi. Elle ne préjuge donc pas d'une éventuelle possibilité pour la requérante d'obtenir une autorisation de séjour afin de rejoindre les membres de sa famille vivant en Belgique, mais se limite à constater l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique. Ce faisant, elle impose, certes, à la requérante une séparation provisoire avec les membres de sa famille vivant en Belgique. La requérante ne démontre cependant pas que cette séparation provisoire pour solliciter une autorisation de séjour en se conformant au prescrit de l'article 9, alinéa 2 de la loi, porterait une atteinte disproportionnée à sa vie de famille.

9. Le moyen est non fondé.

#### IV. Débats succincts

10. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### V. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART